

du 21 Février 1966

Edictant les prescriptions particulières auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustibles liquéfiés de 3ème classe.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'HYDRAULIQUE

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-1/PCMS du 22 Avril 1974 portant suspension de la constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire ;
- VU la Loi n° 66-033 du 24 Mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; complétée par les ordonnances n° 76-21 et 79-45/PCMS des 31 Juillet 1976 et 27 Décembre 1979 ;
- VU le Décret n° 76-129/PCMS/MMH du 31 Juillet 1976 portant application de la loi susvisée du 24 Mai 1966 ;
- SUR Proposition du Directeur des Mines et de la Géologie.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER.- Réservoirs fixes en plein air ou sous abri

- 1°) Le dépôt contiendra moins de 3,500 Kg de gaz combustible. L'aire affecté au stockage sera situé dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.
- 2°) Les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité, seront placés sous capots verrouillables maintenus fermés en dehors des nécessités du Service.
- 3°) Le sol sera recouvert d'une couche de gravier d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.
- 4°) Les parois des réservoirs de gaz liquéfiés seront situés à une distance d'au moins cinq mètres des ouvertures de locaux habités ou occupés, d'ateliers contenant des foyers ou autres feux nus, de tout point bas vers lequel pourraient s'accomoder des vapeurs inflammables, et de tout dépôt de matières combustibles.
- 5°) Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'action des radiations solaires, peinture réfléchissante, dispositif parasol, aspersion d'eau, etc...

.../...

- 6° Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet anti-retour ou de surbit, placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt, l'épreuve d'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries après montage sera effectuée.
- 7° Tout réservoir fixe sera pourvu d'organes de sécurité.
Les gaz éventuellement déchargés, en cas de remplissage, seront évacués vers le haut, au besoin par une tubulure.
L'orifice de dégagement sera protégé par un chapeau non fixé assurant une protection contre la pluie.
En phase liquide, toute partie de canalisation isolable par deux vannes sera pourvue d'un organe de sécurité.
- 8° Chaque réservoir de plus de 200 litres sera pourvu d'un manomètre à lecture directe et d'une jauge de contrôle de niveau.
- 9° Si les réservoirs sont approvisionnés par véhicule ravitailleur, l'emplacement réservé au stationnement de celui-ci sera situé à plus de trois mètres de la paroi des réservoirs, sur un sol propre.
- 10° Tout appareillage électrique sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en atmosphère explosive, s'il est situé à moins de cinq mètres du réservoir.
- 11° L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée.
- 11° Les récipients seront mis à la terre. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule ravitailleur.
- 12° Il est interdit d'approcher avec du feu, ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.
- 13° Moyens de lutte contre l'incendie :
On disposera de moyens de lutte efficaces, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que :
rampe de protection par eau pulvérisée, postes d'eau.

ARTICLE 2 Bouteilles à l'air libre, sous abri, ou en magasin

- 1° Le Stockage contiendra moins de 3.500 kg de gaz combustible.
L'emplacement réservé au stockage des bouteilles sera isolé par une solide clôture grillagée d'au moins 1,50 m de hauteur, et comportera une porte grillagée s'ouvrant dans le sens de la sortie, normalement fermée à clef en dehors des nécessités du service.

- 1°) L'emplacement devra être suffisamment dégagé et ne devra en aucun cas commander l'accès à des locaux habités ou occupés par des tiers. Il sera à plus de 5 mètres des ouvertures de locaux occupés ou habités par des tiers, de tout atelier contenant des foyers ou feux nus, de tout point bas et dépôt de matières combustibles. Dans le cas où le dépôt est isolé du voisinage par un mur plein, résistant, cette distance pourra être réduite à 1,50 mètres mais le mur devra s'étendre de part et d'autre, de telle sorte que le trajet réel des vapeurs jusqu'aux ouvertures des locaux, soit d'au moins 5 mètres.
- 2°) Si les bouteilles sont enfermées dans un local, celui-ci sera situé au rez-de-chaussée ; il sera construit en matériaux résistant au feu et la toiture sera légère.
- 3°) Ce local devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées basses et hautes.
- 4°) Le dépôt sera tenu en bon état de propreté.
- 5°) L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée. L'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".
- 6°) Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien ou à la réparation des récipients.
- 7°) On s'assurera à chaque réception, que les bouteilles ne fument pas. tout récipient défectueux sera aussitôt évacué.
- 8°) Des dispositions seront pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas d'incendie à proximité.
- 9°) Moyens de lutte contre l'incendie :
On disposera de quatre extincteurs portatifs à poudre de neuf litres de capacité unitaire ou matériel de sécurité équivalente périodiquement contrôlés.
Des réseaux de bacs à sable.
Deux à trois extincteurs à gaz carbonique pour des feux d'origine électrique.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Hydraulique, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera Publié au Journal Officiel.


MOUNKEILA AROUNA.

Ampliations :

MAE/CI	1
MTP/T/U	1
MI	1
MDR	1
MSP/AS	1
MMH	1
DMG	4
Sudivision Mines :	
" "	Agadez 1
" "	Niamey 1
" "	Tahoua 1
" "	Zinder 1
O.R.N.	1
rono	1